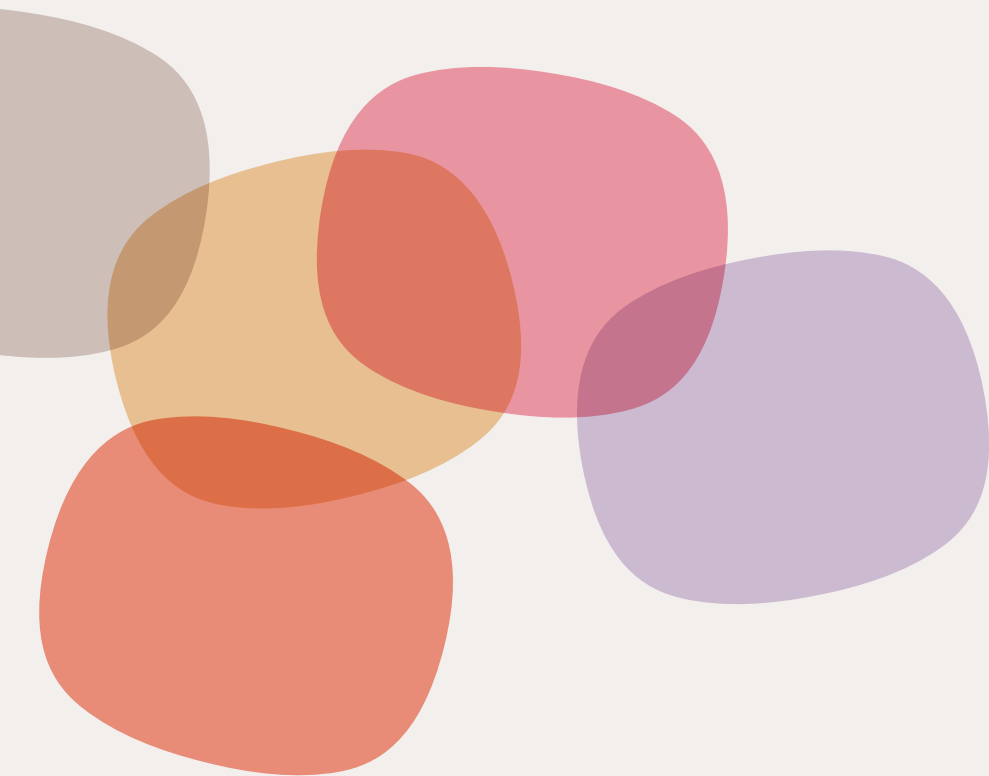
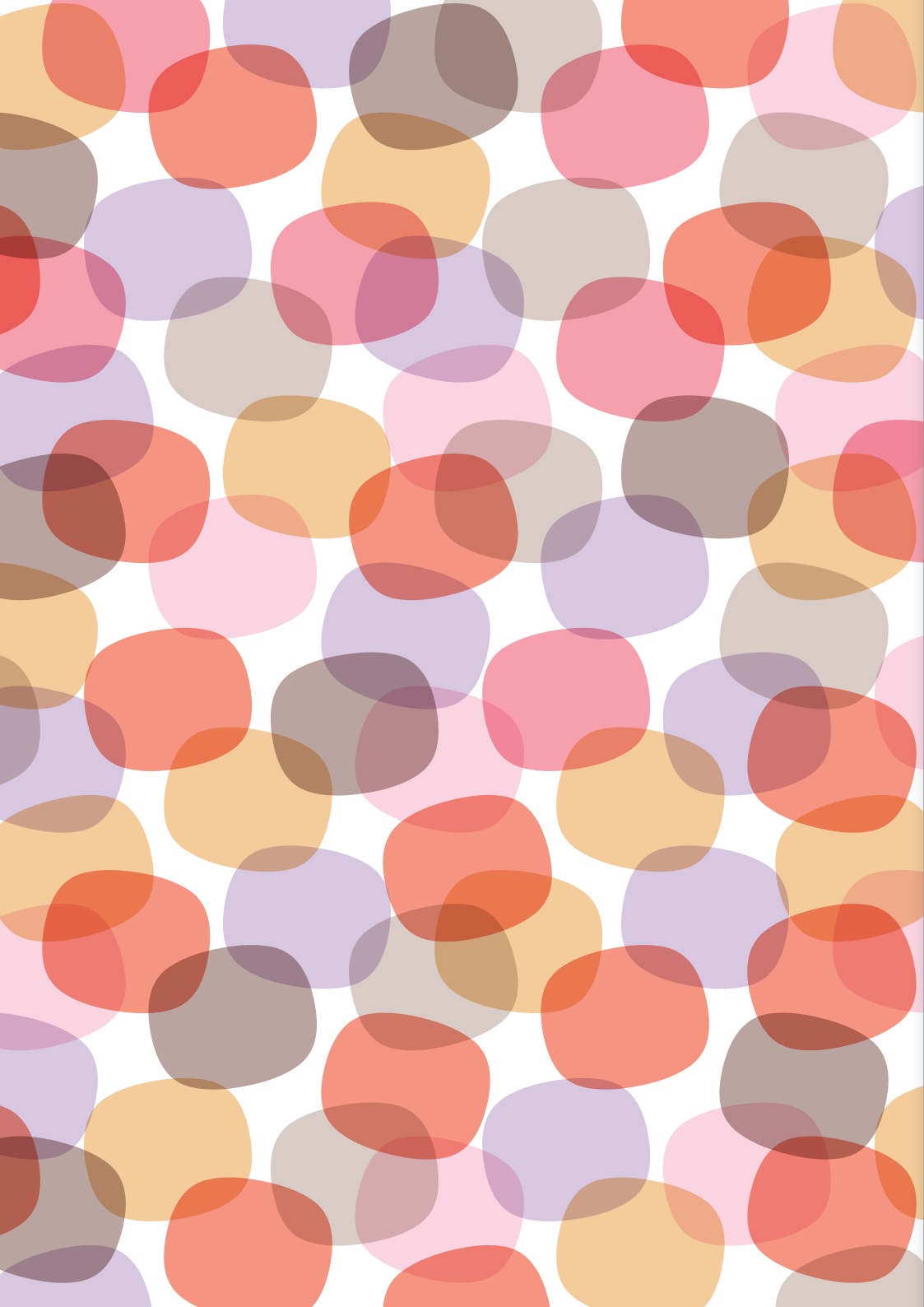


REGROUPEMENT
FAMILIAL :
PRÉCAUTIONS EN
CAS DE VIOLENCES





SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
Définition des violences conjugales et intrafamiliales	2
Quelques éléments d'informations sur le regroupement familial	3
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	4
Avant de partir vers la Belgique	5
À votre arrivée en Belgique	6
Questions à se poser en attente de traitement de la demande de regroupement (Certificat d'enregistrement: Annexe ou Attestation d'immatriculation).....	6
Questions à se poser lorsque vous recevrez votre titre de séjour (Carte A ou F).....	7
Conseils et précautions durant ces étapes	9
RESSOURCES.....	10
Associations du Collectif mariage forcé et violences liées à l'honneur	10
Centres régionaux d'intégration	11

INTRODUCTION

Que ce soit avant leur départ ou à leur arrivée en Belgique, les personnes qui rejoignent un·e conjoint·e ou un membre de la famille, dans le cadre du regroupement familial, sont confrontées à toute une série de questions pratiques. L'absence de réponses à ces questions peuvent placer ces personnes dans des difficultés parce que leur droit de séjour dépend souvent de leur relation avec leur partenaire ou le parent. Généralement, les relations entretenues dans le cadre du regroupement familial se passent bien, mais il arrive qu'elles deviennent difficiles et laissent place à des violences.

C'est pourquoi il est crucial pour toutes ces personnes de connaître leurs droits dès leur arrivée, de se préparer en cas de besoin à quitter un partenaire ou parent violent et de chercher de l'aide auprès des associations spécialisées. Cette fiche s'adresse donc non seulement à toutes les personnes concernées par le regroupement familial, mais aussi à toutes personnes potentiellement victimes de violence, majoritairement des femmes et des jeunes filles.

Parmi ces violences, on retrouve d'une part les violences conjugales qui touchent principalement les personnes majeures (de plus de 18 ans) et les violences intrafamiliales qui touchent autant les majeure·s que les mineur·s (moins de 18 ans).

Définition des violences conjugales et intrafamiliales

Violences conjugales

Les **violences conjugales** sont tous les actes de violence exercés par un ou une partenaire intime (conjoint·e ou ex-conjoint·e). Ces violences peuvent être de nature psychologique (humiliations, menaces, intimidation, harcèlement moral, ou isolement social), physique (coups, blessures, privation de liberté, ou toute autre forme de brutalité physique), sexuelle (viol, agression sexuelle, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel) et/ou économique (contrôle des ressources financières, interdiction de travailler ou d'étudier). En Belgique, ces actes sont interdits par la loi.

Violences intrafamiliales

Les **violences intrafamiliales** concernent les violences commises au sein du cercle familial, impliquant non seulement le·la partenaire, mais aussi d'autres membres de la famille (parents, frères, sœurs, etc.). Ces violences prennent diverses formes, dont certaines sont plus spécifiques. Parmi elles, on trouve :

- **Le mariage forcé** : c'est une union où l'une des personnes est obligée, sous la violence ou la menace, de se marier contre sa volonté. En Belgique, un mariage forcé est illégal.
- **Les violences liées à l'honneur** : ce sont des actes violents (menaces, agressions) commis pour rétablir l'honneur de la famille après un comportement jugé déshonorant (relation hors mariage, refus de mariage arrangé, etc.).

S'agissant des violences liées à l'honneur, elles ont la particularité d'impliquer plusieurs auteurs et plusieurs victimes potentiels. De plus, les faits qui conduisent à ce type de violence ne doivent pas nécessairement s'être produits pour qu'il y ait atteinte à l'honneur de la famille, il suffit que les « autres » pensent qu'ils se sont produits.

Ces formes de violence constituent de graves violations des droits humains et sont punissables par la loi belge.

Quelques éléments d'informations sur le regroupement familial

Qu'est-ce que le regroupement familial ?

Le regroupement familial permet à une personne étrangère de rejoindre un membre de sa famille résidant en Belgique, sous certaines conditions strictes. Ce mécanisme concerne principalement :

- le·la conjoint·e ou partenaire ;
- les enfants à charge.

Conditions pour bénéficier du regroupement familial

Pour qu'une personne puisse bénéficier du regroupement familial en Belgique, plusieurs critères doivent être remplis :

- Le·la membre de la famille déjà en Belgique (le·la « regroupant·e ») doit avoir des **ressources stables et suffisantes** pour s'occuper de la personne qui vient le·la rejoindre ;

- Le·la regroupant·e doit avoir un **logement approprié** et prouver qu'il a une **assurance maladie** pour tous les membres de sa famille.

- La relation (mariage ou partenariat enregistré) ne doit pas être simulée.

Le traitement d'une demande de regroupement familial prend généralement **6 à 9 mois**, mais peut parfois être plus long. Durant ce délai d'attente, les membres de la famille qui rejoignent, reçoivent un document provisoire qu'on appelle une annexe ou une attestation d'immatriculation. Une fois que la demande est traitée :

- Si elle est acceptée, vous recevez une carte de séjour temporaire (carte A ou F) ;
- Si elle n'est pas acceptée parce que vous ne remplissez pas les conditions, vous perdez votre document provisoire.

Après l'obtention de la carte de séjour temporaire (carte A ou F), le titre de séjour peut être retiré à tout moment si les autorités décident que les conditions ne sont plus remplies, par exemple en cas de rupture de la cohabitation ou si le·la conjoint·e/parent·e n'a plus les moyens de maintenir sa famille.

Il est important de noter que c'est uniquement après une cohabitation de cinq ans avec le·la partenaire ou le·la parent·e que vous pourrez prétendre à un séjour indépendant.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

AVANT DE PARTIR VERS LA BELGIQUE

Avant votre départ, il est important de vous préparer en prenant conscience de vos droits et des ressources disponibles en Belgique. Voici des questions à se poser pour vérifier que vous êtes bien préparé-e.

○ Est-ce que je connais mes droits en Belgique?

- En Belgique, la loi protège toutes les femmes contre les violences conjugales, le mariage forcé, et d'autres formes de violence. Vous avez le droit de vivre sans violence et d'obtenir de l'aide si vous en êtes victime.
- Avant 18 ans, vous avez le droit d'être scolarisé-e. L'école est obligatoire jusqu'à 18 ans.
- Vous avez le droit de vous marier avec la personne de votre choix. L'âge minimal au mariage est de 18 ans.
- Vous pouvez obtenir des informations sur vos droits auprès d'associations spécialisées (voir au point « Ressources » en p. 10).

○ Ai-je une copie de mon passeport, certificat de mariage, certificat de naissance ou encore de mon diplôme?

- Il est essentiel d'avoir des copies de vos documents importants conservés en lieu sûr, idéalement chez une personne de confiance.

- Prenez des photos de vos documents et envoyez-les à une adresse e-mail sécurisée ou gardez-les sur une clé USB que vous pouvez facilement transporter en cas d'urgence.

○ Suis-je au courant des ressources disponibles (par exemple: centre de soutien pour les femmes victimes de violence) pour les femmes en Belgique?

- Connaître les ressources locales est crucial si vous vous trouvez en difficulté. En Belgique, il existe des centres d'accueil pour femmes, des numéros d'urgence, et des associations qui peuvent vous fournir de l'aide psychologique, juridique et un hébergement d'urgence.

NOTE LES CONTACTS SUIVANTS:

- **SOS Violences Conjugales:**
0800 30 030 (24/7, gratuit)
- **Numéro Vert pour les mariages forcés et les violences liées à l'honneur:**
0800 90 901
- Voir au point « Ressources » (p. 10).

À VOTRE ARRIVÉE EN BELGIQUE

L'arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial peut susciter de l'angoisse et de l'incertitude pour les personnes concernées. Cependant, la Belgique offre un large éventail de services pour accompagner ces nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants, les aider à s'intégrer et à faire valoir leurs droits. Qu'il s'agisse de démarches administratives, de l'équivalence des diplômes, d'assistance juridique ou de structures spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences, de nombreux outils sont disponibles pour faciliter cette transition.

Vous bénéficiez de plusieurs droits et services qui varient en fonction de la phase dans laquelle vous vous trouvez.

Questions à se poser lorsque vous êtes en attente de traitement de la demande de regroupement (Certificat d'enregistrement: Annexe ou Attestation d'immatriculation)

○ Suis-je bien enregistré·e à la commune pour obtenir mon permis de séjour ?

- L'enregistrement à la commune est une étape cruciale pour obtenir votre permis de séjour. Vérifiez si votre conjoint·e ou parent·e a bien déposé tous les documents nécessaires auprès de la commune où vous habitez.
- L'enregistrement doit avoir lieu dans un délai de 3 mois après votre arrivée.
- Si vous n'êtes pas sû·re que les démarches ont été faites correctement, rendez-vous directement à la commune pour vérifier votre situation ou demandez conseil à une association spécialisée (voir au point « Ressources » en page 10).

○ Quels sont mes droits pendant que ma demande de regroupement est en cours ?

- Vous avez un droit de séjour temporaire (certificat d'enregistrement ou attestation d'immatriculation), ce qui veut dire que vous ne disposez pas encore d'une carte de résidence définitive.
- Vous avez accès à l'aide médicale urgente.

- Si vous êtes majeure, vous pouvez suivre des cours gratuits de français ou de néerlandais proposés par des centres d'intégration régionaux (Voir au point « Ressources » en page 10). Ces cours sont accompagnés de cours sur la Belgique et son fonctionnement.

○ Puis-je travailler pendant que ma demande est en cours ?

- Vous n'êtes pas autorisé·e à travailler.
- Vous pouvez suivre des cours de langue, mais vous ne pouvez pas encore vous inscrire dans un programme d'études supérieures.

○ Que se passe-t-il si je quitte mon·ma partenaire ou parent·e violent·e ?

- Durant cette période, vous perdez votre titre de séjour. Si vous quittez votre partenaire/parent·e avant ce délai, vous risquez d'être radié·e de votre commune et donc de recevoir un ordre de quitter le territoire.
- Ne restez toutefois pas seul·e. Faites-vous aider par les associations spécialisées (voir point « Ressources » en page 10) ou un médecin.
- Gardez toutes les preuves de violences, elles vous seront nécessaires si vous obtenez votre carte de séjour A ou F.

Questions à se poser lorsque vous recevrez votre titre de séjour (Carte A ou F)

○ Quels sont mes droits avec une carte de résidence ?

- La carte de résidence (A ou F) vous confère un droit de séjour limité en Belgique.
- Votre titre de séjour vous donne automatiquement accès au marché du travail en Belgique.
- Vous pouvez vous inscrire dans une université, une école professionnelle ou tout autre établissement d'enseignement supérieur ou de formation.
- Vous bénéficiez de l'accès complet au système de soins de santé en Belgique via une mutuelle (obligatoire).
- La carte de séjour A ou F permet à la personne mineure ou majeure de bénéficier d'une aide sociale par le CPAS (Centre Public d'Action Sociale). Informez-vous auprès de votre commune ou d'une association spécialisée (Voir au point « Ressources » en page 10).
- Vous avez le droit de signaler, sous certaines conditions, des violences conjugales ou intrafamiliales sans craindre de perdre immédiatement votre titre de séjour.

○ Comment puis-je trouver du travail ?

• Inscrivez-vous auprès d'organismes d'aide à l'emploi comme Actiris (à Bruxelles), Forem (en Wallonie), ou VDAB (en Flandre). Informez-vous auprès de votre commune ou d'une association spécialisée (voir au point « Ressources » en page 10).

○ Que se passe-t-il si je quitte mon conjoint·e/parent·e violent·e ?

• Vous pouvez le·la quitter et demander le maintien de votre séjour, mais la décision de vous l'octroyer dépendra de l'Office des Étrangers. Faites attention à :

- Avertir l'Office des Étrangers avant de quitter le domicile ou si ce n'est pas possible, le plus rapidement ;
- Réunir toutes les preuves de violences en votre possession ;
- Se faire accompagner par une association et un·e avocate spécialisée. (Voir au point « Ressources » en page 10).

• Soyez conscient·e que vous pouvez être radié·e par votre conjoint·e ou un·e parent·e, sans que vous le sachiez. Cela peut arriver lorsque vous partez à l'étranger pour visiter votre famille par exemple ou à tout autre occasion. Soyez vigilante et en cas de doute, demandez des informations auprès de la commune.

• Si vous êtes mineur·e, pensez à en parler au PMS (Service Psycho-Médico-Social) ou au personnel (éducateurs, professeurs, directeurs) de votre école. Ce service est là pour vous écouter et vous aider à trouver des solutions en toute confidentialité.

○ Quels types de preuves dois-je rassembler pour prouver les violences subies ?

• Les preuves de violence incluent: un rapport de police, un dossier médical documentant les blessures, une déclaration de personnel de refuge, des témoignages, des photos, etc.

○ Que se passe-t-il si je me retrouve sans papiers ?

• À condition de remplir des conditions, vous pourriez demander une régularisation pour raisons humanitaires en vertu de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers.

• Si vous avez des craintes de subir des violences en cas de retour dans votre pays d'origine (par exemple, un mariage forcé, des violences liées à l'honneur, de la violence conjugale ou des mutilations génitales féminines), vous pourriez examiner la possibilité de faire une demande d'asile.

• Ces deux procédures sont des possibilités, mais elles n'aboutissent pas toujours. Pour constituer votre dossier, rendez-vous auprès d'un·e avocate spécialisée en droit des étrangers (Voir au point « Ressources » en page 10).

CONSEILS ET PRÉCAUTIONS DURANT CES ÉTAPES

○ Dois-je informer l'Office des étrangers que je quitte le domicile ?

Oui. Signalez-le rapidement à l'Office des étrangers pour éviter tout risque d'expulsion lié au départ du domicile.

○ Pourquoi est-il important de signaler mon changement d'adresse ?

En cas de déménagement pour fuir la violence, signalez-le rapidement à l'Office des étrangers pour éviter tout risque d'expulsion lié au départ du domicile et pour recevoir les courriers et décisions importantes concernant votre statut. Il vous est conseillé de demander à ce que votre nouvelle adresse ne soit pas communiquée au membre violent de votre famille.

○ Que se passe-t-il si je ne réponds pas à toutes ces conditions ?

Si vous quittez le domicile sans fournir de preuves suffisantes de la violence ou sans informer l'Office des étrangers, vous risquez de perdre vos droits de séjour et de recevoir un ordre de quitter le territoire. Obtenez des conseils juridiques pour préparer votre dossier et informer l'Office des étrangers de votre situation.

➔ **Il est indispensable d'obtenir de l'aide juridique durant ces étapes, rendez-vous dans une association d'aide ou consultez un avocat (qui peut être gratuit selon vos revenus).**



RESSOURCES

Ces associations du Collectif mariage forcé et violences liées à l'honneur vous réorienteront, le cas échéant, vers des structures, services et/ou des avocat·e·s spécialisé·e·s :

Bruxelles

Le Réseau Mariage et Migration

Rue de l'Alliance 20
1210 Bruxelles
TEL. +32 (0)2 241 91 45
LIGNE D'ÉCOUTE GRATUITE +32 (0)800 90 901
info@mariagemigration.org

La Voix des Femmes asbl

Rue de l'Alliance 20
1210 Bruxelles
TEL. +32 (0)2 218 77 87
lvdf@lavoixdesfemmes.org

GAMS Belgique asbl

Rue Gabrielle Petit 6
1000 Bruxelles
TEL. +32 (0)2 219 43 40
info@gams.be

Wallonie

GAMS

Rue Henri Lecocq 60
5000 Namur
TEL. +32 (0)493 49 29 50
melanie@gams.be

GAMS

Quai de Rome 65
4000 Liège
TEL. +32 (0)470 54 18 99
louise@gams.be

La Plateforme Liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur

Rue du Laveu 63
4000 Liège
TEL. +32 (0)4 222 91 20
plateformeliiegemf.vlh@gmail.com

La Maison Plurielle asbl

Avenue du Centenaire 67
6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi)
TEL. +32 (0)71 94 73 31 - +32 (0)492 65 55 47
coordination@maisonplurielle.be

Violences et Mariages Forcés asbl

Rue Dufrasnes- Friart 2
7080 Frameries (Mons)
TEL. +32 (0)474 61 70 28
vmfmons@gmail.com

Centres régionaux d'intégration :

Bruxelles

VIA

Rue Kessels 14
Internal Postal Box 8
1030 Schaerbeek
TEL. +32 (0)2 563 52 50
www.via.brussels.be

BAPA BXL

Boulevard Pachéco 34
1000 Brussels
TEL. +32 (0)2 279 49 70
www.bapabxl.be

Wallonie

Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – CAI

Rue Docteur Haibe 2
5002 Saint-Servais
TEL. +32 (0)81 73 71 76
info@cainamur.be · www.cainamur.be

Asbl Centre Régional d'Action Interculturelle de la Région du Centre - CeRAIC

Rue Dieudonné François 43
7100 La Louvière
TEL. +32 (0)64 23 86 56
info@ceraic.be, www.ceraic.be

Asbl Centre Interculturel de Mons-Borinage – CIMB

Rue Grande 38
7330 Saint-Ghislain
TEL. +32 (0)65 61 18 50
cimb@skynet.be · www.cimb.be

Asbl Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon - CRIBW

Rue de l'Industrie 17 A
1400 Nivelles
TEL. +32 (0)67 33 1 5 69
info@cribw.be · www.cribw.be

Asbl Centre Régional d'Intégration de Charleroi - CRIC

Rue Hanoteau 23
6060 Gilly
TEL. +32 (0)71 20 98 60
info@criccharleroi.be · www.criccharleroi.be

Asbl Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg - CRILUX

Rue de l'Ancienne Gare 32
6800 Libramont
TEL. +32 (0)61 21 22 07
info@crilux.be · www.crilux.be

Asbl Centre Régional d'Intégration pour les Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège - CRIPEL

Place Xavier Neujean 19b
4000 Liège
TEL. +32 (0)4 220 01 20
secretariat@cripel.be · www.cripel.be

Asbl Centre Régional de Verviers pour l'Intégration - CRVI

Rue de Rome 17
4800 Verviers
TEL. +32 (0)87 35 35 20
perso@crvi.be · www.crvi.be

Éditrice responsable
Isabelle Carles

Conception graphique
inextenso.be

Année 2024



Collectif Contre les Mariages Forcés
& les Violences Liées à l'Honneur



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

